



**DECISION PRISE EN APPLICATION DES
ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

Envoyé en préfecture le 19/11/2024

Reçu en préfecture le 19/11/2024

Publié le 21/11/2024

ID : 029-212901888-20241119-DEC2024_22-DE

**DECISION N°2024-22
Fourniture et pose de 3 abri-vélos**

Le Maire de PLOUGASNOU,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n° 2020-25 du conseil municipal du 3 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n° 2023-87 du conseil municipal du 5 octobre 2023 portant modification des délégations d'attribution du conseil municipal au maire,

Vu le code de la commande publique,

Considérant la nécessité de procéder à la fourniture et à la pose de 3 abri-vélos sur le territoire communal,

Vu l'offre présentée par la société ABRI PLUS 14, rue des frères lumières, 44310 SAINT PHILIBERT DE GRAND LIEU

DECIDE

Article 1 : De signer les devis pour la fourniture et la pose de 3 abri-vélos sur le territoire communal pour un montant de 26 140,66€ HT, soit 31 368,79 € TTC.

Article 2 : Monsieur le Trésorier et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif territorialement compétent directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Madame le Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

Fait à PLOUGASNOU, le 19/11/2024

Pour le Maire empêché
Le 1^{er} adjoint,
Hervé LE RUZ

